



MAIRIE DE CURSAN

8 Route du Gestas
33670 CURSAN

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Lundi 24 juin 2019

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-quatre juin à dix-neuf heures et trente minutes, le conseil municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Jean-Pierre SEURIN, Maire.

Date de la convocation : 17/06/2019

Nombre de membres en exercice : 13

Nombre de membres présents : 9

Présents : Mesdames SAUCE, BARRIERE, SAVARY, BONTEMPS, MM. SEURIN, CAURRAZE, RONDET, CHARTON, EMERIT.

Absents excusés : Mesdames SORIAUX, RIBELLE, CHADOURNE, M. MOLLIER

Procuration : Mme CHADOURNE donne procuration à Mme SAVARY

Secrétaire de séance : M. CAURRAZE

Après avoir procédé à l'appel nominatif des membres du conseil municipal et constaté l'existence du quorum, Monsieur SEURIN, déclare la séance ouverte.

ORDRE DU JOUR

- Approbation du dernier PV
- **Délibération n° 26062019**: Gouvernance du conseil communautaire 2020-2026 suite au renouvellement des conseils municipaux de 2020
- **Délibération n° 27062019**: Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) – Avis sur le projet d'arrêté
- **Délibération n° 28062019**: Délibération portant avis sur le projet de création d'un syndicat intercommunal (lycée)
- **Délibération n° 29062019**: Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif 2018
- **Délibération n° 30062019**: Délibération portant rectification du budget initial suite à l'avis de la chambre régionale des comptes
- **Délibération n° 31062019**: Délibération portant sur la modification des horaires d'ouverture au public du secrétariat
- **Délibération n° 32062019**: Délibération portant sur la vente de terrains à l'amiable
- **Délibération n° 33062019**: Délibération portant sur la souscription d'un prêt relais à taux fixe
- **Questions diverses**



I – Approbation du dernier Procès-Verbal

Monsieur SEURIN donne lecture du procès-verbal du 8 avril 2019, celui-ci est approuvé par les membres présents à la séance.

II – Délibération n°26062019 : Gouvernance du conseil communautaire 2020-2026 suite au renouvellement des conseils municipaux de 2020

1 - Préambule explicatif

Référence Réglementaire

Le VII de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que « *Au plus tard le 31 août de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux, il est procédé aux opérations prévues aux I, IV et VI. Au regard des délibérations sur le nombre et la répartition des sièges prévues aux I et VI et de la population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 précitée, le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département lorsque les communes font partie du même département ou par arrêté conjoint des représentants de l'Etat dans les départements concernés dans le cas contraire, au plus tard le 31 octobre de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux* ».

Application de la réglementation

A la suite des élections municipales, dans un an, les nouveaux conseils communautaires se réuniront. Mais leur composition doit être définie dès à présent : en effet, les EPCI doivent décider avant le 31 août 2019 du nombre et de la répartition des sièges de leur futur conseil communautaire, qui devront ensuite être validés par arrêté préfectoral avant le 31 octobre 2019.

Les possibilités de décision pour la composition du Conseil Communautaire

Il existe deux possibilités pour décider de la composition du futur EPCI : soit en suivant les règles de droit commun ; soit en y dérogeant par un accord local – tel que l'a fixé la loi du 9 mars 2015. Cette loi a fait l'objet de plusieurs décisions du Conseil constitutionnel et ses dispositions sont très encadrées.

Le droit commun

En application des règles de droit commun et en l'absence de tout accord local valide adopté dans les délais prévus par la loi, le conseil communautaire est recomposé en partant d'un effectif de référence défini au III de l'article L. 5211-6-1 du CGCT par rapport à la population de l'EPCI.

INSEE 2018	populations légales 2016 avec Entrée en vigueur 01/01/2019	Nombre de délégués communautaires si application droit commun
NOM DE LA COMMUNE	population municipale	
BARON	1 155	2
BLESIGNAC	309	1
CAMIA ET SAINT DENIS	362	1
CAPIAN	712	1
CREON	4 637	9
CURSAN	645	1
HAUX	827	1
LA SAUVE MAJEURE	1 458	2
LE POUT	596	1
LOUPES	775	1
MADIRAC	235	1
SADIRAC	4 157	8
ST GENES DE LOMBAUD	395	1
ST LEON	341	1
VILLENAVE DE RIONS	315	1
TOTAL	16 919	32

Les accords locaux

La composition de l'organe délibérant d'un EPCI peut aussi résulter d'un accord local.

Celui-ci doit, dans tous les cas, être adopté par au moins « *la moitié des conseils municipaux regroupant les deux tiers de la population locale de l'EPCI ou par les deux tiers des conseils municipaux regroupant la moitié de cette population totale* ».

Cette majorité doit également comprendre « *le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale des communes membres* ».

Règle pour la CCC :

La moitié des CM : $15 : 2 = 8$ communes regroupant les $2/3$ de la population = $16\,919 \times 2/3 = 11\,280$ habitants

Ou

Les $2/3$ des communes : $15 \times 2/3 = 10$ communes regroupant la $1/2$ de la population : $16\,919/2 = 8\,460$ habitants

NB : cette majorité doit comprendre Créon car sa population est supérieure au $1/4$ de la population totale

Rappel du contexte actuel :

M. le Maire rappelle que la composition actuelle du Conseil Communautaire résulte d'un accord local. Le nombre de 39 conseillers communautaires a été retenu et validé par le Préfet.

Le nombre de conseillers communautaires sera de 32 si le droit commun s'applique.

A défaut de délibérations concordantes dans le délai précité en faveur d'un accord local, la composition du conseil communautaire sera fixée par arrêté suivant des modalités de droit commun prévues au II à V de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), c'est-à-dire à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

18 accords locaux sont envisageables (tableau en annexe)

2 - Contexte réglementaire

Vu la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-6-1, L5211-6-2 et R 5211-1-2

3- Proposition de M. le Maire

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de se prononcer sur le nombre et la répartition des conseillers communautaires avec effectivité pour la période 2020-2026 et d'adopter un des 18 accords locaux.

Monsieur le Maire rappelle qu'à défaut de délibérations concordantes des Conseils Municipaux dans le délai précité en faveur d'un accord local, la composition du conseil communautaire sera fixée par arrêté préfectoral suivant des modalités de droit commun.

Monsieur le Maire précise que lors du Bureau Communautaire du 7 mai 2019, un consensus s'est dégagé pour l'adoption de l'accord local n°04 portant le nombre de conseillers communautaires à 39 répartis comme suit.

	<i>Population retenue au 1^{er} janvier 2019 (population légale 2016)</i>	<i>Nbre de conseillers – droit commun – 32 sièges 2020-2026</i>	<i>Nbre de conseillers actuels</i>	<i>ACCORD LOCAL N°04</i>
CREON	4 637	9	9	9
SADIRAC	4 157	8	8	8
LA SAUVE MAJEURE	1 458	2	3	3
BARON	1 155	2	3	3
HAUX	827	1	2	2
LOUPES	775	1	2	2
CAPIAN	712	1	2	2
CURSAN	645	1	2	2
LE POUT	596	1	2	2
SAINT GENES DE LOMBAUD	395	1 non modifiable	1	1 NM
CAMIAK ET SAINT DENIS	362	1 non modifiable	1	1 NM
SAINT LEON	341	1 non modifiable	1	1 NM
VILLENAVE DE RIONS	315	1 non modifiable	1	1 NM
BLESIGNAC	309	1 non modifiable	1	1 NM
MADIRAC	235	1 non modifiable	1	1 NM
TOTAL	16 919	32	39	39

4- Délibération proprement dite

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, DECIDE à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- de fixer à 39 le nombre de sièges du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Créonnais
- de retenir l'accord local N° 4 (annexé à la présente délibération)

III – Délibération n°27062019 : Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) – Avis sur le projet d'arrêté

1 - Préambule explicatif :

Monsieur le Maire explique que l'objet de la présente délibération est de donner un avis sur le projet de PLUi tel qu'il a été arrêté par le conseil communautaire de la communauté de communes du Créonnais le 21 mai 2019.

L'arrêt du PLUi précède la consultation des personnes publiques associées (PPA) et la consultation de la population par la mise en œuvre de la procédure d'enquête publique.

2 - Rappel des objectifs du PLUi :

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Communautaire a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) par délibération n°30.05.15 du 19 mai 2015.

Les objectifs du PLUi ont par la suite été précisés par délibération n°02.01.16 en date du 26 janvier 2016. Pour rappel, ces objectifs sont les suivants :

Développement : Permettre un développement démographique équilibré du Créonnais par un gain de l'ordre de +2 600 habitants (+1% par an) à l'horizon 2030, conformément au SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise.

Habitat et environnement : Développer une offre diversifiée et mixte de logements, notamment en faveur du logement aidé et social (location et accession à la propriété). Résorber la vacance, l'habitat indigne et insalubre en particulier dans le parc ancien. Encourager les formes urbaines et architecturales innovantes, vertueuses et économes en énergie par des dispositifs réglementaires incitatifs. Une attention particulière sera portée à l'intégration paysagère des espaces dédiés à la production d'énergies renouvelables (photovoltaïque, géothermie, biomasse).

Affirmation des centralités : Affirmer le rôle de centralité des centre-bourgs, en particulier du pôle local que constitue Créon, afin de limiter l'étalement urbain par le comblement des dents creuses et par la reconquête des logements et commerces vacants. Envisager le développement du site accueillant la gendarmerie.

Déplacements : Améliorer les déplacements en favorisant les modes respectueux de l'environnement, en développant le maillage cyclable entre les communes de la CCC et vers la métropole (à partir de la piste Lapébie). Implanter de

nouvelles aires de covoiturage. Favoriser les déplacements pédestres, en particulier autour des centres-bourgs. Résorber les nœuds d'engorgement automobile (Créon, La Sauve Majeure...) en favorisant le développement des transports en commun par des aménagements spécifiques de voiries, des emplacements réservés pour créer des arrêts de bus, dans l'optique d'intégrer des lignes supplémentaires. Préparer la piste Lapébie et ses abords afin qu'elle puisse accueillir des modalités de transport en commun respectueux de l'environnement et des aménagements permettant l'intermodalité et le stationnement.

Patrimoine : Afin de transmettre et faire vivre la mémoire du territoire, recenser et préserver le patrimoine architectural en particulier la bastide de Créon et l'architecture vernaculaire (maisons girondines, cabanes de bordier, maisons de vigneron, coucoutes...) ainsi que le patrimoine naturel et paysager (abords de la Pimpine et du Gestas notamment) grâce à des dispositions réglementaires venant compléter les protections existantes.

Equipements, services et loisirs : Adapter les services à la population à destination de tous âges en prévoyant des réserves foncières pour des zones ayant vocation à accueillir des équipements d'intérêt collectif.

Tourisme : Aménager et développer les zones de loisirs, l'activité touristique et les chemins de randonnées, notamment en lien avec la piste cyclable Lapébie ou le patrimoine remarquable de la CCC et faciliter l'implantation d'hébergements notamment en lien avec l'activité agricole et l'œnotourisme.

Eau : Réaliser un volet eau garantissant la préservation de la ressource dans toutes ses dimensions : respect des équilibres hydrauliques, des espaces naturels inondables et des paysages qui les composent en respectant les trames vertes et bleues ; prévention contre les inondations en veillant à la non constructibilité des zones inondables non recensées par les PPRI en s'appuyant sur la connaissance du territoire par les populations locales, en régulant l'artificialisation des sols et les rejets d'eaux pluviales.

Economie : Maintenir, soutenir et développer l'activité économique de proximité en densifiant les zones existantes, en privilégiant le développement des commerces en centre-bourg tout en optimisant les zones d'activités périphériques de Créon, La Sauve et Sadirac.

3 - Association des personnes publiques associées (PPA) et des partenaires à l'élaboration du projet de PLUi

L'ensemble des communes, les PPA et les différents partenaires ont été associés à l'élaboration du PLUi tout au long de la procédure.

La délibération de prescription leur a été notifiée le 6 août 2015.

Par délibération en date du 21 mai 2019, le conseil communautaire a tiré le bilan de la concertation en application de l'article L.300-2 du code de l'urbanisme et a arrêté le projet de PLUi en application de l'article L.153-14 du code de l'urbanisme.

Le projet de PLUi arrêté a été notifié, pour avis, aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.153-15 et suivants du code de l'urbanisme.

Ainsi, la commune de Cursan a reçu un exemplaire papier du projet de PLUi le 21 mai 2019.

4 - Présentation du projet de PLUi

Le projet de PLUi comprend :

- Un rapport de présentation,
- Un projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),
- Des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP),
- Un règlement écrit et des documents graphiques dont des plans de zonage,
- Des annexes.

Lancée en septembre 2015, l'élaboration du PLUi a permis de travailler :

Sur un état des lieux du Créonnais notamment sur les thématiques suivantes : dynamiques socio-économiques, habitat, urbanisme, foncier, patrimoine, agriculture, environnement, eau et mobilité ;

Sur la définition des grandes orientations politiques suivantes, retranscrites dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi :

1 - Inscrire l'accueil de nouvelles populations dans un futur maîtrisé

1.1 - Poursuivre la croissance démographique du Créonnais et mettre en place des leviers pour répondre aux objectifs ambitieux de la collectivité

1.2 - Organiser une armature du pays créonnais pour décliner des offres d'habitats variés et répondant aux besoins présents et futurs

1.3 - La revitalisation des centres-bourgs : principe capital du parti d'aménagement communautaire

1.4 - Favoriser la production de logements dans une logique de développement territorial structuré et hiérarchisé

1.5 - Diversifier l'offre de logements (segments de marché) pour accompagner les habitants actuels et à venir dans leurs parcours de vie

- 1.6 - Garantir les bonnes conditions d'habitation au sein du parc existant et favoriser le renouvellement urbain
- 1.7 - Fluidifier les parcours résidentiels des ménages en difficulté et/ou présentant des besoins en logement spécifiques
- 1.8 - Conforter les équipements existants, développer ceux nécessaires aux projets d'accueil des habitants et des entreprises
- 1.9 - Limiter la consommation des espaces agricoles et naturels

2 - Renforcer l'identité du Créonnais en préservant ses composantes patrimoniales

- 2.1 - Protéger et valoriser le capital environnemental du Créonnais via la trame verte et bleue (TVB)
- 2.2 - Placer l'eau au cœur du parti d'aménagement
- 2.3 - Valoriser les qualités paysagères et patrimoniales pour organiser un cadre de vie de qualité

3 - Développer l'économie locale : conforter le potentiel endogène et valoriser les opportunités d'accueil

- 3.1 - Préserver la qualité et le potentiel des espaces agricoles et forestiers
- 3.2 - Conforter le rôle économique complémentaire du Créonnais vis à vis des territoires voisins
- 3.3 - Soutenir le développement d'une économie résidentielle et présente
- 3.4 - Améliorer la gestion des flux de circulation interne et externe pour faire face à l'accroissement des véhicules accueillis et s'attacher à conforter les déplacements doux
- 3.5 - Développer l'offre numérique pour tous, outil d'insertion et de cohésion sociale

Le PADD a été débattu deux fois en conseil communautaire le 10 janvier 2017 et le 17 juillet 2018 ainsi que par le conseil municipal le 23/01/2017 et le 23/08/2018.

Sur la traduction réglementaire de ces orientations politiques retranscrites dans le plan de zonage, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) et le règlement écrit du PLUi.

La traduction des orientations du PADD a conduit à proposer un dispositif réglementaire qui comporte les éléments suivants :

- Un plan de zonage qui délimite 11 zones urbaines (U), 8 zones à urbaniser (AU), 6 zones agricoles (A) et 10 zones naturelles et forestières (N).
- La délimitation de ces zones s'appuie d'une part sur la réalité de l'occupation et de l'usage des secteurs et d'autre part sur les objectifs d'évolution, de préservation et de mise en œuvre de projets tels que les définissent les orientations du PADD complétées par les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP). Les OAP permettent de définir les grands principes d'aménagement pour l'ensemble des zones 1AU en fonction des voiries et cheminements à créer, de l'implantation future du bâti, des éléments de patrimoine à préserver et des aménagements spécifiques à prévoir (exemple des bandes tampon à créer au contact des zones agricoles). Les OAP des zones 2AU permettent de donner un cadre à l'aménagement à long terme de ces secteurs dès lors que les conditions sont réunies pour leur urbanisation, et en particulier le raccordement aux réseaux.
- Un règlement écrit est structuré selon 3 grands axes :
 - Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités ;
 - Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère ;
 - Equipements et réseaux.

Le règlement précise notamment les occupations et usages du sol autorisés ou interdits, les conditions de raccordement aux réseaux, l'implantation des futures constructions, leur hauteur ou encore leur futur aspect extérieur.

Proposition de Monsieur le Maire

Après cet exposé, Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'émettre un avis favorable au projet de PLUi arrêté par le conseil communautaire de la communauté de communes du Créonnais.

Délibération proprement dite

Ceci étant exposé il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis, adopter les termes de la délibération suivante :

Vu la loi Solidarité et Renouvellement Urbain n°2000-1208 du 13 décembre 2000,

Vu la loi Urbanisme et Habitat n°2003-590 du 2 juillet 2003,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement,

Vu les dispositions de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et le code du Patrimoine,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 101-1 à L. 101-3, L103-2 à L. 103-6, L. 132-1 à L. 132-4, L. 151-1 et suivants, L. 152-1 et suivants, L. 153-1 et suivants, L. 153-1 et suivants, R. 132-1 et suivants, L. 300-2 et R.123-1 et suivants;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de l'Aire métropolitaine bordelaise approuvé le 13 février 2014 et modifié le 2 décembre 2016,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°68.10.14 en date du 21 octobre 2014 relative à la compétence « Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu, carte »,

Vu la Délibération du Conseil communautaire n°30.05.15 du 19 mai 2015 prescrivant l'élaboration du PLUi et arrêtant les modalités de la concertation,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°02.01.16 du 26 janvier 2016 précisant les objectifs poursuivis par le PLUi,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°39.06.17 du 13 juin 2017 actant le choix de l'application des nouvelles dispositions du code de l'urbanisme,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°10.01.17 du 10 janvier 2017 portant débat sur les orientations générales du PADD,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°50.07.18 du 17 juillet 2018 actant le second débat sur les orientations générales du PADD,

Vu les délibérations du Conseil municipal de la commune le 23/01/2017 et le 23/08/2018 actant le débat sur les orientations générales du PADD en application de l'article L. 153-12 du code de l'urbanisme,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°31.05.19 en date du 21 mai 2019 portant bilan de la concertation et arrêt du PLUi,

Vu le dossier complet du PLUi tel qu'annexé à la présente délibération comprenant :

Un rapport de présentation,

Un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),

Des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP),

Un règlement écrit et des documents graphiques dont le plan de zonage,

Des annexes ;

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **EMET UN AVIS FAVORABLE au projet arrêté de PLUi du Créonnais.**

IV – Délibération n°28062019 : Délibération portant avis sur le projet de création d'un syndicat intercommunal (lycée)

Monsieur le Maire informe que le Conseil Régional Nouvelle Aquitaine a inscrit dans son PPI une enveloppe budgétaire de 63 millions d'euros pour la construction du lycée de l'Entre Deux Mers. La rentrée effective des élèves est programmée pour septembre 2022.

- 1 939 élèves dont 150 internes sont attendus au final avec probablement des rentrées échelonnées dans le temps.
- Structure pédagogique : enseignement général, technologique, technique et supérieur.

La communauté de communes du Créonnais propose aux communes de créer un syndicat intercommunal et de transférer les dépenses d'acquisition et d'entretien du terrain, d'aménagement et d'entretien de voirie, pendant une durée indéterminée.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que pour porter le projet d'implantation du lycée au niveau intercommunal, la communauté de communes doit modifier ses statuts. Une majorité d'élus communautaires y est favorable.

Considérant que les communautés de communes ont été créées pour porter des projets de dimension intercommunale.

Considérant que le projet d'implantation d'un lycée s'inscrit pleinement dans une dimension intercommunale.

Considérant que la communauté des communes est passée à la fiscalité professionnelle unique en 2014 permettant à celle-ci de porter un tel projet.

Considérant que l'achat du terrain pour l'implantation du lycée est porté depuis le démarrage par la communauté de communes du Créonnais et non les communes.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DEMANDE à la communauté de communes du Créonnais de modifier ses statuts**
- **DEMANDE à la communauté de communes du Créonnais de créer un syndicat mixte et d'en être adhérente**
- **DEMANDE à la communauté de communes du Créonnais de financer le projet pour l'implantation du lycée comme initialement prévu**

V – Délibération n°29062019 : Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif 2018

M. le maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport par M. CHARTON, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés:

- ✓ **ADOpte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif**
- ✓ **DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération**
- ✓ **DECIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr**
- ✓ **DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA**

VI – Délibération n°30062019 : Délibération portant rectification du budget initial suite à l'avis de la chambre régionale des comptes

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que suite à la condamnation de la commune par un arrêt du Conseil d'État en date du 30 janvier 2019 le budget communal a été voté par délibération n° 23042019 en date du 8 avril 2019, en déséquilibre de 687 122€,

Par courrier du 24 avril 2019, Mme la Préfète de la Gironde a saisi la chambre régionale des comptes (CRC) sur le fondement de l'article L.1612-5 du CGCT.

Par courrier du 30 avril 2019, la chambre régionale des comptes a invité la commune à présenter ses observations avant le 10 mai 2019.

L'avis de la chambre régionale des comptes a été rendu le 5 juin 2019 et notifié à la commune le 14 juin 2019, et M. le maire présente les mesures de rétablissement de l'équilibre budgétaire proposées.

Considérant qu'en application de l'article R.1612-21 du CGCT « *les propositions de la chambre régionale des comptes, formulées conformément à l'article L. 1612-5, et tendant au rétablissement de l'équilibre budgétaire, portent sur des mesures dont la réalisation relève de la seule responsabilité de la collectivité concernée* » ; que, cependant, l'ampleur considérable du déficit à combler (687 122 €) au regard de la surface financière de la commune de Cursan (397 K€ de produits de fonctionnement courants, dont 183 K€ de produits fiscaux, en 2018) a contraint en l'espèce la chambre régionale des comptes à envisager des concours financiers extérieurs pour pallier l'insuffisance des seules solutions internes prescrites par l'article R.1612-21 précité du CGCT ;

- des possibilités limitées d'économies sur les charges de fonctionnement

Considérant que le rapprochement des prévisions de dépenses de fonctionnement portées au projet de budget 2019 avec les consommations effectives des 3 derniers exercices clos a permis de s'assurer de la crédibilité desdites prévisions, les autorités municipales affirmant d'ailleurs avoir déjà fait preuve dans la confection dudit budget d'une rigueur particulière prenant en compte les difficultés présentes de la collectivité ; que, de fait, la recherche de nouvelles économies, qui ne pouvaient porter que sur les seules dépenses légalement dépourvues de caractère obligatoire, n'a permis à la chambre régionale des comptes de dégager que quelques milliers d'euros de réductions de dépenses supplémentaires (8 394 € précisément selon tableaux infra) ;

- le maintien des propositions de dépenses d'investissement

Considérant que l'instruction a également démontré qu'aucune des opérations d'investissement envisagées au projet de budget 2019 ne pouvait être abandonnée ou différée, des lors qu'elles se rattachent, selon le cas, à des dépenses

de sécurité ou de mise aux normes (voirie dégradée, fissures dans les murs de l'église et de la mairie avec risque de chutes de pierres, mise au norme du restaurant scolaire en sous-capacité et d'un logement communal loué à une personne handicapée) présentant un caractère d'urgence, que certaines d'entre elles sont en outre déjà engagées ou correspondent à des partenariats intercommunaux, qu'enfin la non-réalisation des dites opérations ne manquerait pas d'entraîner la perte des subventions s'y rapportant ; qu'ainsi, faute de pouvoir les réduire ou les supprimer, le besoin de financement afférent à ces opérations d'investissement demeure inchangé ;

- les opportunités différées de cession de patrimoine

Considérant que si une proposition d'achat d'un terrain municipal au prix de 1 M€ a été formulée par un promoteur immobilier, la vente effective ne pourra intervenir qu'après son classement en zone constructible à l'issue du processus d'élaboration en cours du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) conduite par la communauté de communes, insusceptible d'aboutir avant la fin de l'exercice budgétaire 2019 ;

- des marges de manœuvre fiscales réduites

Considérant que la commune de Cursan, qui n'a pas souhaité procéder à une augmentation des impôts locaux lors du vote de son projet de budget pour 2019, se caractérise au plan fiscal par un niveau de taux significativement plus élevé que la moyenne des communes de même importance démographique lui permettant d'ailleurs de compenser la faiblesse de ses bases fiscales, également inférieures à ces moyennes de référence ;

Considérant que l'« outil fiscal » ne saurait donc à lui seul permettre à la commune de faire face à ses difficultés budgétaires présentes ; qu'en effet, même dans l'hypothèse où l'on porterait ses taux de fiscalité au niveau maximal admis par la réglementation (soit respectivement 64,71 % pour la taxe d'habitation, 60,15 % pour la taxe foncière sur les propriétés bâties et 124,96% pour la taxe sur les propriétés non bâties - au lieu respectivement de 16,43 %, 19,33 % et 50,11 % actuellement), le produit fiscal supplémentaire ainsi génère, soit 486 235 €, demeurerait en tout état de cause insuffisant pour couvrir les 687 122 € de déficit du budget 2019 ; qu'au vu des résultats de l'instruction et compte tenu des autres moyens de résorption du déficit budgétaire proposés par ailleurs, il convient d'augmenter de 5 % le taux de chacune des trois taxes directes locales afin d'en majorer de 10 442 € le produit prévu au chapitre 73 ;

- l'étalement dans le temps d'une partie de la charge budgétaire afférente à la condamnation de la commune

Considérant que la procédure d'étalement des charges envisagée au tome 1 de l'instruction budgétaire et comptable M14 dans son commentaire du compte 4818 permet d'étaler sur plusieurs années certaines charges trop importantes pour être supportées par la section de fonctionnement sur un seul exercice en les transférant provisoirement en section d'investissement ; que les dépenses exceptionnelles résultant de décisions de justice figurent au nombre des charges pouvant ainsi donner lieu à étalement ;

Considérant que ladite procédure d'étalement de charges, dont les écritures sont décrites à l'annexe 34 du tome 1 de l'instruction M14 précitée, prend la forme d'un jeu d'écritures d'ordre budgétaire consistant :

- tout d'abord à constater simultanément une recette au compte 797 (« transfert de charges exceptionnelles ») de la section de fonctionnement du montant de la charge à étaler (en l'espèce 350 000 €) et à enregistrer une dépense de même montant (350 000 €) au compte 4818 (« charges à étaler ») de la section d'investissement ;

- puis à amortir chaque année pendant toute la durée de l'étalement (7 ans retenus en l'espèce) une fraction de la charge étalée, soit 50 000 € par an sur 7 ans entre 2019 et 2025, ledit amortissement donnant lieu, en section d'investissement à une recette au compte 4818 précité afin d'en résorber progressivement le solde, en section de fonctionnement à une dépense de même montant (50 000 €) au compte 6812 « dotation aux amortissements des charges à répartir » ;

Considérant qu'il convient d'équilibrer budgétairement la section d'investissement à hauteur de la dépense nouvelle de 350 000 € imputée au compte 4818 pour les besoins de l'étalement ; qu'il sera pourvu ici à ce besoin de financement par la souscription d'un prêt-relais (imputé en recette du compte 16 de la section d'investissement) dans l'attente de la cession de terrain précitée d'1 M € ; que la commune dispose à cet égard d'une offre d'un établissement financier pour un prêt de deux ans avec amortissement in fine assorti d'un taux d'intérêt de 0,49 %, lequel génèrera sur l'exercice 2019 une charge supplémentaire de 1 715 € en frais financiers (dépense du compte 66) ;

Considérant que si l'instruction M14 exige l'autorisation des ministères chargés du budget et des collectivités territoriales en matière d'étalement de dépenses exceptionnelles, la chambre régionale des comptes propose d'y recourir ici, dans le cadre de la proposition formulée au conseil municipal puis dans les propositions qu'elle aura le

cas échéant à formuler à la préfète de la Gironde, d'autant que l'étalement de charge ainsi proposé permettrait en sus de réduire d'autant le besoin de subvention exceptionnelle également sollicité auprès de ces mêmes ministères ;

- la nécessité incontournable d'une subvention exceptionnelle de l'Etat

Considérant qu'aux termes de l'article L.2335-2 du CGCT « des subventions exceptionnelles peuvent être attribuées par arrêté ministériel à des communes dans lesquelles des circonstances anormales entraînent des difficultés financières particulières » ; que l'instruction ministérielle² du 29 avril 2019 régissant ces subventions en conditionne l'octroi à l'existence d'une situation exceptionnelle ayant donné lieu à saisine de la chambre régionale des comptes et la constatation par cette dernière de l'impossibilité du rétablissement de l'équilibre budgétaire par des voies normales (un tel rétablissement étant qualifié de « formalité impossible ») ainsi qu'à la preuve d'un effort significatif de la collectivité concernée ;

Considérant qu'au cas présent la commune de Cursan, au terme d'un contentieux long d'une douzaine d'années dont les résultats lui ont d'abord longtemps été favorables, s'est vue finalement condamnée à verser à la partie gagnante une indemnité d'un montant exceptionnel de 1,5 M€, sans qu'aucune faute n'ait pourtant été relevée à l'encontre de la collectivité par le conseil d'Etat, lequel a fondé sa décision uniquement sur le préjudice « spécial et exorbitant » occasionné à son adversaire par une décision d'urbanisme pourtant parfaitement légale ;

Considérant que cette même commune, qui a déjà bâti pour 2019 un budget de rigueur comportant la mobilisation de ses excédents de fonctionnement antérieurs à hauteur de plus de 300 000 €, sacrifiant ainsi le fruit des efforts antérieurement accomplis pour la constitution d'un autofinancement afin de financer le paiement de sa condamnation, qui avait eu la prudence de souscrire antérieurement une assurance ayant finalement permis de diminuer son reste-à-charge de plus de 400 K€ et à qui il est demandé d'accepter des économies supplémentaires d'économies sur ses dépenses non-obligatoires ainsi qu'une augmentation de 5 % des taux de chacune des trois taxes directes locales, apporte ainsi suffisamment la preuve de la réalité de ses efforts propres en vue du redressement de sa situation budgétaire ; que, des lors, elle remplit les conditions exigées pour prétendre à l'attribution d'une subvention exceptionnelle de l'Etat sur le fondement de l'article L.2335-2 du CGCT précité, une demande en ce sens ayant d'ailleurs été adressée à la préfète de la Gironde par lettre du 23 mai 2019, sollicitant également l'autorisation de recourir à la procédure d'étalement de charges dans les conditions exposées supra ;

Considérant que si la chambre régionale des comptes a fait le choix d'intégrer à ses propositions budgétaires une prévision de recettes au compte 774 (« subventions exceptionnelles ») d'un montant de 320 000 € (correspondant au besoin de financement résiduel de la condamnation de la commune dans l'affaire Château Barrault), alors même que l'éventuelle décision ministérielle d'attribution d'une telle subvention ne devrait n'intervenir que dans plusieurs mois, c'est précisément parce que le redressement qu'il lui incombe de proposer par les moyens habituels (créations de recettes et réductions de charges) lui apparaissait en l'espèce comme une « formalité impossible » pour reprendre l'expression de l'instruction ministérielle précitée du 29 avril 2019, justifiant la demande d'une subvention « exceptionnelle » légalement prévue en ce cas ;

- la budget annexe de l'assainissement

Considérant que si le budget annexe de l'assainissement participe à l'équilibre global du budget 2019, il a été adopté en équilibre réel, n'est pas visé par la saisine de la préfète de la Gironde et n'est pas non plus impacté par les propositions de rétablissement de l'équilibre budgétaire formulées par la chambre régionale des comptes dans le présent avis, lesquelles concernent uniquement le budget principal ; qu'il convient, en conséquence, de maintenir inchangées les prévisions dudit budget annexe de l'assainissement, conformément aux tableaux reproduits en annexe ;

Position de la chambre régionale des comptes afférente au budget principal

Section de fonctionnement				
Chap.	Libellé	Budget voté	Proposition CRC	Différence
011	Charges à caractère général	60 354 €	58 254 €	-2 100 €
012	Charges de personnel, frais assimilés	85 245 €	81 451 €	-3 794 €
014	Atténuation de produits	28 842 €	28 842 €	0 €
65	Autres charges de gestion courante (sauf 656)	146 981 €	146 481 €	-500 €
Total des dépenses de gestion courante		321 422 €	315 028 €	-6 394 €
66	Charges financières	5 450 €	7 165 €	1 715 €
67	Charges exceptionnelles	1 102 625 €	1 102 625 €	0 €

022	Dépenses imprévues de fonctionnement	2 000 €	0 €	-2 000 €
Total des dépenses réelles de fonctionnement		1 431 497 €	1 424 818 €	-6 679 €
023	Virement à la section d'investissement	55 299 €	5 299 €	-50 000 €
042	Opération ordre de transfert entre sections	126 022 €	176 022 €	50 000€
<i>Dont 6812</i>	<i>Dotations aux amortissements des charges à répartir</i>	<i>0 €</i>	<i>50 000 €</i>	<i>50 000 €</i>
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		181 321 €	181 321 €	0 €
TOTAL des dépenses de fonctionnement cumulées		1 612 818 €	1 606 139 €	-6 679 €
70	Produits des services, du domaine et ventes...	14 455 €	14 455 €	0 €
73	Impôts et taxes	245 500 €	255 942 €	10 442 €
74	Dotations et participations	150 751 €	150 751 €	0 €
75	Autres produits de gestion courante	8 285 €	8 285 €	0 €
Total des recettes de gestion courante		418 991 €	429 433 €	10 442 €
77	Produits exceptionnels (subvention Etat)	0 €	320 000 €	320 000 €
Total des recettes réelles de fonctionnement		418 991 €	749 433 €	330 442 €
042	Opération ordre transfert entre sections	18 834 €	368 834 €	350 000 €
<i>Dont 797</i>	<i>Transferts de charges exceptionnelles</i>	<i>0 €</i>	<i>350 000 €</i>	<i>350 000€</i>
Total des recettes d'ordre de fonctionnement		18 834 €	368 834 €	350 000 €
R002	Résultat reporté ou anticipé	487 872 €	487 872 €	0 €
TOTAL des recettes de fonctionnement cumulées		925 697 €	1 606 139 €	680 442 €
Résultat prévisionnel section de fonctionnement		-687 122 €	0 €	687 122 €

Section d'investissement				
Chap.	Libellé	Budget voté	Proposition CRC	Différence
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	27 000 €	27 000 €	0 €
204	Subventions d'équipement versées	130 000 €	130 000 €	0 €
21	Immobilisations corporelles	65 000 €	65 000 €	0 €
Total des dépenses d'équipement		222 000 €	222 000 €	0 €
16	Emprunts et dettes assimilées	16 110 €	16 110 €	0 €
Total des dépenses financières		16 110 €	16 110 €	0 €
Total des dépenses réelles d'investissement		238 110 €	238 110 €	0 €
040	Opération ordre de transfert entre sections	18 834 €	368 834 €	350 000€
<i>Dont 4818</i>	<i>Charges à étaler</i>	<i>0 €</i>	<i>350 000 €</i>	<i>350 000 €</i>
Total des dépenses d'ordre d'investissement		18 834 €	368 834 €	350 000€
TOTAL des dépenses d'investissement cumulées		256 944 €	606 944 €	350 000 €
13	Subventions d'investissement (hors 138)	48 223 €	48 223 €	0 €
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	0 €	350 000 €	350 000 €
Total des recettes d'équipement		48 223 €	398 223 €	350 000 €
10	Dot, fonds divers et réserves (hors 1068)	24 783 €	24 783 €	0 €
165	Dépôts et cautionnements reçus	1 380 €	1 380 €	0 €
Total des recettes financières		26 163 €	26 163 €	0 €
Total des recettes réelles d'investissement		74 386 €	424 386 €	350 000 €
021	Virement de la section de fonctionnement	55 299 €	5 299 €	-50 000 €
040	Opération ordre transfert entre sections	126 022 €	176 022 €	50 000 €
<i>Dont 4818</i>	<i>Charges à étaler</i>	<i>0 €</i>	<i>50 000 €</i>	<i>50 000€</i>
Total des recettes d'ordre d'investissement		181 321 €	181 321 €	0 €
R001	Solde d'exécution positif reporté ou anticipé	1 237 €	1 237 €	0 €
TOTAL des recettes d'investissement cumulées		256 944 €	606 944 €	350 000 €
Résultat prévisionnel section d'investissement		0 €	0 €	0 €

Budget annexe de l'assainissement (sans changement par rapport au vote du conseil municipal du 8 avril 2019)

II - P R E S E N T A T I O N G E N E R A L E D U B U D G E T	II
V U E D ' E N S E M B L E	A1

EXPLOITATION

		D E P E N S E S D E L A S E C T I O N D ' E X P L O I T A T I O N	R E C E T T E S D E L A S E C T I O N D ' E X P L O I T A T I O N
V O T E	C R E D I T S D ' E X P L O I T A T I O N V O T E S A U T I T R E D U P R E S E N T B U D G E T (1)	111 669,94	78 738,00
	+	+	+
R E P O R T S	R E S T E S A R E A L I S E R (R . A . R) d e L ' E X E R C I C E P R E C E D E N T (2)		
	002 R E S U L T A T D ' E X P L O I T A T I O N R E P O R T E (2)	(si déficit) Sous-état: Tableau_Section	(si excédent) 32 931,94
	-	-	-
	T O T A L D E L A S E C T I O N D ' E X P L O I T A T I O N (3)	111 669,94	111 669,94

INVESTISSEMENT

		D E P E N S E S D E L A S E C T I O N D ' I N V E S T I S S E M E N T	R E C E T T E S D E L A S E C T I O N D ' I N V E S T I S S E M E N T
V O T E	C R E D I T S D ' I N V E S T I S S E M E N T V O T E S A U T I T R E D U P R E S E N T B U D G E T (1) (y c o m p r i s l e s c o m p t e s 1064 e t 1068)	76 028,16	66 518,94
	+	+	+
R E P O R T S	R E S T E S A R E A L I S E R (R . A . R) d e L ' E X E R C I C E P R E C E D E N T (2)		
	001 S O L D E D ' E X E C U T I O N D E L A S E C T I O N D ' I N V E S T I S S E M E N T R E P O R T E (2)	(si solde négatif)	(si solde positif) 9 509,22
	-	-	-
	T O T A L D E L A S E C T I O N D ' I N V E S T I S S E M E N T (3)	76 028,16	76 028,16
	T O T A L		
	T O T A L D U B U D G E T (3)	187 698,10	187 698,10

SUITES A DONNER A L'AVIS DE LA CHAMBRE

Considérant qu'aux termes des dispositions ci-après de l'article L.1612-5 précité du code général des collectivités territoriales, il appartiendra au conseil municipal de prendre une « nouvelle délibération, rectifiant le budget initial (...) dans un délai d'un mois à partir de la communication des propositions de la chambre régionale des comptes » ; qu'en vertu du même texte, « si l'organe délibérant ne s'est pas prononcé dans le délai prescrit, ou si la délibération prise ne comporte pas de mesures de redressement jugées suffisantes par la chambre régionale des comptes, qui se prononce sur ce point dans un délai de quinze jours à partir de la transmission de la nouvelle délibération, le budget est réglé et rendu exécutoire par le représentant de l'Etat dans le département. Si celui-ci s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite » ; qu'en conséquence, la commune de Cursan est invitée à mettre en œuvre les dispositions ci-dessus énoncées dans les meilleurs délais.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal d'acter les mesures de l'établissement de l'équilibre budgétaire proposer par la CRC.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **VALIDE** les mesures proposées par la CRC pour l'établissement de l'équilibre budgétaire 2019.

VII – Délibération n°31062019 : Délibération portant sur la modification des horaires d'ouverture au public du secrétariat

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de modifier les horaires d'ouverture au public suite à la demande d'aménagement des horaires de l'agent administratif.

Pour rappel les horaires d'ouverture à ce jour :

Lundi 14h – 17h30

Jeudi, Vendredi 9h -12h

Samedi (fermé juillet-août) 9h- 12h

Monsieur le Maire propose les horaires d'ouverture suivants à compter du 1^{er} septembre 2019 :

Lundi 14h – 18h

Jeudi 9h – 12h

Vendredi 9h -12h / 14h – 17h

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés:

- **APPROUVE** les nouveaux horaires d'ouverture au public du secrétariat à partir du 1^{er} septembre 2019.

VIII – Délibération n°32062019 : Délibération portant sur la vente de terrains à l'amiable

Monsieur le Maire rappelle que :

- La commune a été condamnée en Conseil d'Etat à verser la somme de 1,5M d'€ à la société d'aménagement du domaine du Château Barrault.
- Pour honorer cette dette un projet de vente de bien foncier est actuellement envisagé (environ 17000m² situés sur les parcelles A93, A94p, A95)

Monsieur le Maire informe que :

- La vente de ces terrains ne pourra se réaliser qu'après validation du PLUi en cours, plan d'urbanisme qui dans sa forme arrêtée par le conseil communautaire du 21 mai 2019 définit ces parcelles comme étant constructibles.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **VALIDE** la mise en vente des terrains susmentionnés dès la validation du PLUi par le conseil communautaire, cette validation devrait être réalisée vers la fin de l'année 2019
- **AUTORISE M. le Maire à mener les actions nécessaires afin de préparer l'étude relative à cette vente**

IX – Délibération n°33062019 : Délibération portant sur la souscription d'un prêt relais à taux fixe

Monsieur SEURIN informe le conseil municipal qu'il est nécessaire de souscrire à un prêt relais dans l'attente de la vente des terrains, comme prévue dans l'avis de la chambre régionale des comptes précédemment accepté.

Monsieur le Maire propose la réalisation d'un prêt-relais d'un montant de 350 000 € auprès de la Caisse d'épargne Aquitaine Poitou Charentes. Ce prêt-relais aura une durée totale de 2 ans.

La commune se libérera de la somme due à la Caisse d'épargne Aquitaine Poitou Charentes par suite de ce prêt-relais avec un différé total d'amortissement ET paiement des intérêts suivant le taux choisi.

Les intérêts seront payables annuellement au taux fixe de 0,49% l'an.

Cet emprunt est assorti d'une commission d'engagement d'un montant de 400 euros.

En cas de remboursement par anticipation, les intérêts dus seront prélevés à la date de remboursement anticipé.

La commune s'engage à prendre à sa charge tous les impôts, droits et taxes présents ou futurs, grevant ou pouvant grever les produits du prêt-relais.

La Commune s'engage à dégager les ressources nécessaires au paiement des échéances et autorise le Comptable du Trésor à régler, à bonne date sans mandatement préalable, le montant des échéances du prêt-relais au profit de la Caisse d'épargne Aquitaine Poitou Charentes.

Cette délibération sera exécutoire dès que la chambre régionale des comptes aura rendu son avis définitif et redonné à la commune son pouvoir en matière de décision budgétaire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, DECIDE, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **VALIDE la souscription du prêt relais auprès de la Caisse d'épargne Aquitaine Poitou Charentes dans les conditions prévus en annexe.**

X – Questions diverses

- M. SEURIN indique qu'il faut prévoir l'édition du prochain Cursan-info. Une première réunion de la commission aura lieu le 1^{er} juillet 2019 à 18h.
- M. CAURRAZE présente un devis pour la location d'un copieur pour la mairie. M. RONDET ayant des connaissances dans ce domaine propose de faire d'autres devis pour comparer.
- Mme SAUCE informe qu'elle s'est rendue à l'assemblée générale de la bibliothèque de Créon. Elle indique que le seul changement porte sur la gestion de la bibliothèque qui sera communale et non plus associative.
- Le conseil municipal a constaté que la boîte à lire était presque vide. M. RONDET renouvelera les livres.
- M. SEURIN demande si on renouvelle le repas de village fin août. Il est convenu de fixer le repas au dimanche 1^{er} septembre à 12h.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h40.

Ces décisions peuvent être contestées devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois

Jean-Pierre SEURIN		Ludovic CAURRAZE	
Jean-Claude RONDET		Christian CHARTON	
Didier MOLLIER		Gilles EMERIT	
Stéphanie SAUCE		Pascale RIBELLE	Absente excusée Donne procuration à Mme BONTEMPS
Cassandra SORIAUX	Absente excusée	Claudine BONTEMPS	
Nathalie BARRIERE		Sandrine SAVARY	
Catherine CHADOURNE			